



Québec, le 11 septembre 2025

PR10.22 Demande d'engagements et  
d'informations complémentaires

Monsieur Jérôme Dagenais  
Développeur de Projets Associés  
Développement EDF Renouvelables inc.  
1010, rue De la Gauchetière Ouest, Bureau 200  
Montréal (Québec) H3B 2N2

**Objet : Analyse environnementale de la demande de déclaration de conformité en vertu de l'article 31.6 de la LQE – Demande d'engagements et d'informations complémentaires dans le cadre du projet de parc éolien de la Haute-Chaudière sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Granit par Parc éolien de la Haute-Chaudière inc.  
(3211-12-253)**

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet cité en objet, l'analyse de la demande de déclaration de conformité en vertu de l'article 31.6 de la LQE est présentement réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques, en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères. Afin de formuler une recommandation au ministre, il est demandé à l'initiateur de répondre à la demande d'engagement en pièce jointe dans les plus brefs délais.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, ces renseignements seront publiés au Registre des évaluations environnementales du Ministère.

Pour toute question, vous pouvez rejoindre M<sup>me</sup> Anne-Sophie Campeau à l'adresse courriel suivante : [Anne-Sophie.Campeau@environnement.gouv.qc.ca](mailto:Anne-Sophie.Campeau@environnement.gouv.qc.ca).

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

La directrice,

Maria Fernandes

p. j.



**Projet de parc éolien de la Haute-Chaudière sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Granit par Parc éolien de la Haute-Chaudière inc.  
(Dossier 3211-12-253)**

Demande d'engagements et d'informations complémentaires dans le cadre de  
l'évaluation environnementale  
(déclaration de conformité en vertu de l'article 31.6 de la *Loi sur la qualité de  
l'environnement*)

**Eaux souterraines et potables**

1. À l'étape de l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact, en réponse à la question QC-17, l'initiateur s'était engagé à réaliser un inventaire terrain des prélèvements d'eau souterraine trouvés à l'intérieur d'un rayon de 500 m autour des sites de travaux de dynamitage et/ou fabrication de béton avant les travaux de construction.

À la section 4.6 de la déclaration de conformité (DC), on peut lire, en lien aux travaux de dynamitage, le passage suivant : « *Dans le cadre de ce Projet, les mesures de protection telles que l'installation de pare-éclats et la surveillance des vibrations causées par le dynamitage ne sont pas prévus puisque l'ensemble du dynamitage sera complété en milieu rural et forestier à plus de 500 m de toute habitation.* ».

L'initiateur doit préciser si l'affirmation que les zones potentielles de dynamitage se trouvent toutes à plus de 500 m de toute habitation signifie qu'un inventaire terrain a été réalisé et qu'aucun prélèvement d'eau souterraine n'est recensé à moins de 500 m des zones de dynamitage. Dans la négative, l'initiateur doit s'engager à réaliser l'inventaire terrain des prélèvements d'eau souterraine trouvés à l'intérieur d'un rayon de 500 m autour des sites de travaux de dynamitage et/ou fabrication de béton avant les travaux de construction.

Considérant que les limites vibratoires imposées au droit des puits d'alimentation en eau sont fixées à 50 mm/sec, tel que spécifié à la section 11.4.4.1.1 du *Cahier des charges et devis généraux*<sup>1</sup>, la surveillance des vibrations causées par le dynamitage doit être envisagée, le cas échéant.

---

<sup>1</sup> Ministère du Transport et de la mobilité durable, 2022. Cahiers des charges et devis généraux.  
44 pages. En ligne : [Info-Normes](#)

Au tableau 6-2 présentant la liste des mesures d'atténuation particulières, la mesure particulière AP12 reprend l'engagement de l'initiateur à réaliser l'inventaire des puits dans un rayon de 500 m des zones de dynamitage et de préparation de béton : « *Réaliser un suivi des puits d'approvisionnement en eau potable à moins de 500 m autour des sites de travaux de dynamitage et/ou de fabrication de béton avant le début des travaux de construction. (Voir l'engagement à la réponse R-17 du volume 4 de l'ÉI).* ».

Ainsi, lors de cet inventaire, advenant la présence d'un puits d'alimentation en eau à l'intérieur du rayon de 500 m d'une zone de dynamitage, en plus de la caractérisation du puits et de l'ajout des perchlorates à la liste des substances analysées, une démonstration du respect de la limite vibratoire de 50 mm/sec sera requise, ce qui contredit l'affirmation de la section 4.6 selon laquelle aucun suivi vibratoire n'est prévu.

En ce sens, l'initiateur doit s'engager à mettre en place un suivi vibratoire advenant la présence de puits d'alimentation en eau à l'intérieur d'un rayon de 500 m d'une zone de dynamitage en plus de mettre en place les mesures nécessaires afin de limiter les vibrations sous le seuil de 50 mm/sec au droit du puits.

#### **Surveillance environnementale des émissions de gaz à effet de serre (GES)**

2. Dans sa demande de déclaration de conformité, l'initiateur a présenté son plan de surveillance des émissions de GES et prévoit effectuer le suivi des différentes sources d'émission qui seraient engendrées par les activités concernées (la consommation de carburant, le déboisement et l'utilisation d'explosifs).

Tel que décrit dans l'étude d'impact, l'initiateur prévoit tenir un registre de consommation de carburant ainsi qu'un registre de la masse et du type d'explosif utilisé. L'initiateur précise de plus que ces informations seront compilées et transmises, une fois que les travaux de construction autorisés par cette demande seront exécutés. De plus, en complément à ce qui était prévu initialement dans l'étude d'impact, l'initiateur prévoit faire le suivi des superficies déboisées par arpantage, une fois que les travaux seront exécutés.

Toutefois, la collecte de l'ensemble des données associées aux activités concernées par la demande de déclaration de conformité serait, advenant son approbation, effectuée seulement à la fin des travaux. Cela ne permettrait pas à l'initiateur de suivre l'évolution des émissions de GES à travers le temps. Rappelons que l'objectif d'un plan de surveillance des émissions de GES est, d'une part, de quantifier ces émissions, mais d'autre part, d'être en mesure de suivre son évolution de manière à corriger rapidement toute activité générant des émissions au-delà des seuils projetés. Collecter les données à la fin de la phase de construction ne permettrait pas à l'initiateur de gérer, de façon adéquate, les émissions de GES engendrées par les travaux de construction.

L'initiateur doit ainsi s'engager à prévoir, au minimum, une collecte de données d'activités supplémentaire, à mi-parcours des travaux de construction.

### **Poisson et Habitat du poisson**

3. La mesure d'atténuation AP19 est libellée ainsi : « *Aménagement de bassins de sédimentation pour les fossés existants connectés à des cours d'eau dans lesquels la présence de poissons n'est pas documentée. Vérifier le bon dimensionnement des bassins de sédimentation pour assurer leur efficacité* ».

L'initiateur doit s'engager à appliquer cette mesure, peu importe la présence ou l'absence de poissons dans le cours d'eau auquel le fossé existant est connecté.

### **Déboisement et reboisement**

4. Les superficies à débroussailler (tiges d'arbres de moins de 10 cm à hauteur poitrine) correspondent aussi à des superficies à vocation forestière. L'initiateur doit ainsi s'engager à comptabiliser ces dernières en vue de leur reboisement sur place ou selon l'engagement de reboiser 30 % des superficies de pertes permanentes atteintes.
5. Pour obtenir un meilleur portrait du déboisement, l'initiateur doit présenter les superficies de déboisement et de débroussaillage par type d'infrastructure (aires de travail pour les éoliennes, chemins d'accès à construire, chemin d'accès à élargir, autres infrastructures – préciser si nécessaire). L'initiateur doit également distinguer les pertes permanentes des pertes temporaires, lesquelles feront l'objet de remise en état sur place, dans le tableau qui sera réalisé pour documenter ces aspects.

### **Identification des milieux sensibles (DC hors milieux sensibles)**

6. Certains éléments sont manquants dans les milieux sensibles identifiés pour les travaux demandés en déclaration de conformité et doivent être présentés maintenant pour son analyse :
  - Ajouter la portion de milieux humides identifiés dans le QC-03 correspondant aux MT-65 et MT-66;
  - Joindre la zone de protection entre TA166 et TA206 (le tracé du cours d'eau semble interrompu, mais une connectivité devrait exister et être considérée);
  - Ajuster le rayon autour de MH107 (devrait être considéré comme MH en littoral ou du moins, comme un complexe de milieux humides avec marais, car la station a été effectuée en bordure du milieu humide, dans une portion plus arbustive, alors que le centre du milieu semble correspondre à un marais);

- Selon le guide *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*<sup>2</sup>, une prairie humide est considérée comme un marais. Ainsi, une bande de protection est attendue autour de ces milieux (MH001 et MH139).

### **Bande de protection – autres milieux humides**

7. L'initiateur doit s'engager à appliquer une bande d'exclusion de 30 m autour de tous les « autres milieux humides » pour éviter les impacts indirects (ex. : effet de bordure, modification de l'hydrologie à lisière des milieux, etc.), ainsi que les empiétements accidentels sans autorisation ministérielle préalable. Cette mesure permettrait aussi d'éviter un impact non requis à proximité de ces milieux en cas d'ajustement ou de légères modifications au tracé ou aux travaux projetés. Cette mesure ne figure pas au *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État*, mais elle est inspirée des articles 67 et 68 de celui-ci.

À la section 4.1 de la DC, il est mentionné que l'entrepreneur général appliquera un plan de rubanage pour délimiter clairement les milieux sensibles et leurs distances à respecter. L'initiateur doit s'engager à ajouter cette mesure dans le tableau des mesures d'atténuation.

### **Gestion des eaux pluviales**

8. À la section 4.2, l'initiateur indique que les aménagements de gestion des eaux pluviales respecteront les conditions de la déclaration de conformité décrite à l'article 224 (DC 224) du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*. Bien que l'initiateur ne le précise pas, il s'agit de la déclaration du paragraphe 1 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 224 soit l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales réalisés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation d'une municipalité.

L'utilisation de cette déclaration dans le cadre du projet est tout à fait appropriée pour la gestion des impacts et pourrait être permise par l'autorisation gouvernementale à l'aide des dispositions prévues à l'article 31.6 de la LQE.

Toutefois, une mesure d'atténuation proposée à la section 6 apparaît a priori comme potentiellement contradictoire avec une des conditions de la DC 224.

- Mesure d'atténuation AC20 : « *Ne pas raccorder les fossés aux cours d'eau. Effectuer plutôt une diversion en forêt ou en milieu humide.*

---

<sup>2</sup> Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2021. Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional, 119 pages. En ligne : [Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional](https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere-environnement/identification-delimite-milieux-humides-quebec-meridional)

*Lorsque ce n'est pas possible, installer des bernes filtrantes et trappes à sédiment dans le fossé avant son raccordement au cours d'eau ».*

- 5<sup>e</sup> condition de la DC 224 (paragraphe 5 du second alinéa de l'article 224) : « *Les eaux rejetées n'atteignent pas un milieu humide localisé hors de la rive et du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau par un écoulement de surface.* »

Ainsi la diversion d'un fossé vers un milieu humide en accord avec la mesure AC20 serait contradictoire avec la 5<sup>e</sup> condition de la DC 224.

Malgré cette contradiction, l'application de la mesure AC20 représente, dans le contexte précis du projet visé, une mesure acceptable même si elle ne correspond pas à la condition de la DC 224 normalement applicable à cette activité. Le fait de permettre l'écoulement en direction des milieux humides présente l'avantage de maintenir l'alimentation en eau des milieux humides. De plus, la superficie réelle de l'emprise du chemin d'accès, la fréquence d'utilisation à long terme et la nature des activités sur celui-ci ne sont pas susceptibles de générer une détérioration significative de la qualité des eaux pluviales qui justifieraient que cette activité ne soit pas admissible à une déclaration de conformité et doivent faire l'objet d'une autorisation ministérielle. Afin que l'écoulement des eaux pluviales vers les milieux humides demeure à un niveau d'impact admissible pour une déclaration de conformité, le MELCCFP propose que l'écoulement soit permis, mais uniquement de façon indirecte sur une distance minimale de 20 m entre le point de rejet des eaux pluviales et les milieux humides vers lesquels s'effectuerait un écoulement.

L'initiateur doit s'engager à modifier la mesure AC20 et permettre l'écoulement des eaux pluviales vers les milieux humides de manière indirecte avec une distance minimale de 20 m entre le point de rejet des eaux pluviales et les milieux humides vers lesquels s'effectuerait un écoulement et s'engager à la respecter. L'initiateur doit transmettre les endroits où l'eau déviée transite par un milieu humide avant d'atteindre un cours d'eau et la distance entre le point de rejet du fossé et le milieu humide avant le début des travaux. Ces informations peuvent être évaluées par analyse géomatique.

### **Déboisement en milieu sensible**

Dans le cas du projet de parc éolien de la Haute-Chaudière, les travaux de déboisement de la traversée aérienne du réseau collecteur pourraient faire l'objet d'une déclaration de conformité en vertu des dispositions de l'article 31.6 de la LQE aux conditions déterminées par le gouvernement. À cet effet, les travaux de déboisement dans le MH143 (TA171) devraient être effectués en période hivernale, sur sol gelé, afin de limiter les impacts dans le milieu humide MH143 classifié « *Utilisation durable* » par le *Plan régional des milieux humides et hydriques* de la Municipalité régionale de comté du Granit.

L'initiateur doit transmettre la méthode de travail sur sol gelé et les fichiers *Shapefiles* dans le cadre de l'analyse de la DC et le plan d'ingénierie signé lors du dépôt du formulaire de demande de DC, dans le cas où une autorisation gouvernementale serait émise pour le projet. Ces informations sont nécessaires pour l'évaluation de la réalisation du déboisement sur sol gelé en période hivernale de la traversée aérienne du réseau collecteur dans le MH143 (pylône et traversée).

Rédigé par :



Anne-Sophie Campeau, B. Sc. Biochimie

Chargée de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs